



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/58

CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°3

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/53 portant signature d'un marché d'entretien, d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux avec la société ENERCHAUF,

VU la décision N°2021/61 portant avenant n°1 ayant pour objet l'ajout d'un bâtiment ,

Vu la décision N°2023/022 portant avenant n°2 ayant pour objet l'absorption de la société ENERCHAUF par la société IDEX ÉNERGIES,

Considérant la nécessité de prolonger le marché actuel avec la société IDEX ÉNERGIES, pour les prestations P2-P3,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°3 du marché n°2020/02 avec la société IDEX ÉNERGIES 86-114 Avenue Louis Roche CS 30060 92238 GENNEVILLIERS Cedex à compter du 24 septembre 2024 jusqu'au 31 mai 2025.

ARTICLE 2 : Dit que l'avenant n°3 a pour objet la prolongation du marché actuel, prestations P2et P3 uniquement, pour une durée de 8 mois et 7 jours, dans les mêmes conditions économiques.

Montant initial du marché global HT : 70 365,80 € / an soit 281 463,20 € pour 4 ans

TTC : 84 438,96 € / an soit 337 755,84 € pour 4 ans

Montant de l'avenant 1 : 9 090,65 € HT – 10 908,78 € TTC

Montant de l'avenant 2 : sans incidence financière

Montant de l'avenant 3 (P2-P3) : 19 664,02€HT – 23 596,82€ TTC pour 8 mois et 7 jours

Nouveau montant du marché global HT : 310 217,87€

TTC : 372 261,44€

Soit une augmentation de 10,22% du montant du marché initial

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 17 juin 2024

Loïc TAILLANTER,



**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**